

À RENVoyer À :

Service fédéral des Pensions
 Tour du Midi
 Esplanade de l'Europe 1
 1060 Bruxelles
 BELGIQUE

Modèle 74(93) - Déclaration activité professionnelle et revenus de remplacement

Numéro du Registre national : . | - .

1 Partie à remplir par le titulaire de la pension
Avez-vous cessé ou allez-vous cesser toute activité professionnelle ?

☐ Oui
 Date de la cessation (jour mois année)

☐ Non
 A partir de quelle date exercez-vous cette activité ? (jour mois année)

- 1 En quelle qualité exercez-vous cette activité ?
- ☐ Comme travailleur salarié (ouvrier, employé)
 - ☐ Comme flexi-jobber
 - ☐ Comme fonctionnaire
 - ☐ Comme indépendant ou aidant
 - ☐ Comme créateur d'ouvrages scientifiques (spécifiez)
 - ☐ Comme créateur d'œuvres artistiques (spécifiez)
 - ☐ Comme mandataire politique ou autre
 - ☐ Dans une autre qualité (spécifiez)

- 2 Où exercez-vous cette activité ?
- ☐ En Belgique ☐ Dans un autre pays

- 3 Limitez-vous les revenus de cette activité professionnelle aux plafonds légaux ? Vous trouverez ces plafonds dans l'annexe "Pension, activité professionnelle et revenus de remplacement".
- ☐ Oui, à partir du (jour mois année)
 - ☐ Non
 - ☐ Non, j'ai atteint l'âge légal de la pension.
 - ☐ Non, j'avais 45 années de carrière quand j'ai pris ma première pension de retraite belge.

- 4 Avez-vous un ou plusieurs enfants à charge ?
- ☐ Oui
 - ☐ Non

Recevez-vous ou recevrez-vous une indemnité de préavis, de départ ou de licenciement¹ qui couvre une période au-delà de la date de prise de cours de votre pension ?

☐ Non.

☐ Oui. Période couverte par cette indemnité : du au

Recevez-vous un revenu de remplacement (indemnité de maladie ou d'invalidité, y compris prime annuelle de rattrapage en tant que personne handicapée reconnue, allocation de chômage, chômage avec complément d'entreprise, prépension, interruption de carrière, crédit-temps ou réduction des prestations de travail²) ?

☐ Oui, veuillez compléter ci-après la date : jusqu'au (jour mois année)

☐ Non

2 Pour les personnes mariées, partie à remplir par le conjoint

Exercez-vous une activité professionnelle ?

☐ Non

Date de la cessation (jour mois année)

☐ Oui

A partir de quelle date exercez-vous cette activité ? (jour mois année)

1 En quelle qualité exercez-vous cette activité ?

☐ Comme travailleur salarié (ouvrier, employé)

☐ Comme flexi-jobber

☐ Comme fonctionnaire

☐ Comme indépendant ou aidant

☐ Comme créateur d'ouvrages scientifiques (spécifiez)

☐ Comme créateur d'œuvres artistiques (spécifiez)

☐ Comme mandataire politique ou autre

☐ Dans une autre qualité (spécifiez)

2 Où exercez-vous cette activité ?

☐ En Belgique ☐ Dans un autre pays

3 Limitez-vous les revenus de cette activité professionnelle aux plafonds légaux ? Vous trouverez ces plafonds dans l'annexe "Pension, activité professionnelle et revenus de remplacement".

☐ Oui, à partir du (jour mois année)

☐ Non

¹ A partir du 1er janvier 2015, les indemnités de préavis, de départ ou de licenciement sont réparties sur la période à laquelle elles se rapportent. Si ces avantages couvrent une période au-delà de la date de prise de cours de la pension, ils sont considérés comme revenus professionnels. Ils sont donc pris en compte pour déterminer si vos revenus dépassent le montant maximum autorisé. Ceci est également valable pour les revenus du conjoint.

² Les indemnités de dommages résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et les interventions pour des personnes handicapées ne sont pas visées ici.

4 Avez-vous un ou plusieurs enfants à charge ?

☐ Oui

☐ Non

Recevez-vous ou Recevrez-vous une indemnité de préavis, de départ ou de licenciement¹ qui couvre une période au-delà de la date de prise de cours de la pension ?

☐ Non.

☐ Oui. Période couverte par cette indemnité : du au

Recevez-vous un revenu de remplacement (indemnité de maladie ou d'invalidité, y compris prime annuelle de rattrapage en tant que personne handicapée reconnue allocation de chômage, chômage avec complément d'entreprise, prépension, interruption de carrière, crédit-temps, réduction des prestations de travail) ?

☐ Oui, jusqu'au (jour mois année)

☐ Non

Modèle 74(93) - Déclaration activité professionnelle et revenus de remplacement

Je soussigné(e) déclare que ma déclaration est sincère et véritable et je m'engage à envoyer une nouvelle déclaration (formulaire Modèle 74(93)) à votre service si :

- j'exerce un mandat politique ou autre, une activité professionnelle à l'étranger, une activité scientifique ou artistique ;
- je perds la charge d'enfant (de sorte que je perds également l'avantage du plafond majoré) ;
- je reçois un revenu de remplacement (indemnité de maladie ou d'invalidité, allocation de chômage...).

Je sais que mon conjoint a les mêmes obligations si je reçois une pension de ménage.

Je sais que le Service fédéral des Pensions peut vérifier les renseignements mentionnés dans ma déclaration auprès des employeurs et de toutes les administrations publiques.

Je sais que les montants de pension reçus en trop seront récupérés.

Fait à (lieu, pays), le..... (jour mois année)

Signature du bénéficiaire :

Signature du conjoint :

(obligatoire en cas de taux ménage)

Prénom NOM :

Prénom NOM :

Adresse :

.....

.....

DOCUMENT À CONSERVER

Pension, activité professionnelle et revenu de remplacement

Vous pouvez exercer une activité professionnelle et conserver votre pension. Si vous recevez une pension au taux ménage, votre conjoint peut également exercer une activité.

Vous pouvez gagner des revenus professionnels illimités en plus de votre pension de retraite belge :

- à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge légal de la pension **ou**
- si vous avez une carrière d'au moins 45 années au début de votre première pension de retraite. Chaque année doit contenir au moins 104 jours travaillés ou jours assimilés.

Dans tous les **autres cas**, vous devez **limiter vos revenus professionnels** aux plafonds autorisés.

Vous trouverez plus d'informations sur www.travaillierpendantmapension.be.

Un revenu de remplacement :

- n'est **pas cumulable** avec **votre pension de retraite**. Si vous recevez une pension au taux ménage, votre conjoint ne peut pas non plus recevoir de revenu de remplacement.
- est **cumulable** avec **une pension de survie** pendant une durée maximale de **12 mois** (consécutifs ou non).
- est **cumulable, dans certains cas**, avec une **pension pour inaptitude physique** (uniquement pour fonctionnaires).

Vous trouverez plus d'informations sur <https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/cumul>.

1 Travailler et conserver votre pension ?

Vous devez uniquement déclarer votre activité professionnelle :

- lors du premier paiement de la pension ;
- si vous exercez un mandat politique ou autre ;
- si vous exercez une activité professionnelle à l'étranger ;
- si vous recevez un revenu de remplacement de l'étranger ;
- si vous exercez une activité scientifique ou artistique.

Si votre pension est déjà payée, vous ne devez plus déclarer l'exercice de toute autre activité, quel que soit votre âge.

Attention : les indemnités de préavis, de départ ou de licenciement sont étalées sur la période à laquelle elles se rapportent. Si cette indemnisation se poursuit après la date de début de votre pension, elle est comptabilisée comme revenu professionnel et compte donc pour déterminer si vos revenus dépassent le plafond autorisé. Cela s'applique également aux revenus de votre conjoint si vous recevez une pension au taux ménage.

1.1 Quand déclarer mon activité professionnelle?

- Avant le début de l'activité professionnelle ;
- Dans les 30 jours après le début de l'activité si vous avez commencé cette activité après avoir reçu votre décision de pension ;
- Dans les 30 jours après la date de votre décision de pension si vous débutez une activité avant d'avoir reçu la décision.

1.2 Comment déclarer mon activité professionnelle?

- Vous avez reçu notre décision avec le calcul de votre pension et vous voulez qu'elle soit mise en paiement. Remplissez alors le formulaire "Déclaration Pension, activité professionnelle et revenu de remplacement".
- Votre pension est déjà mise en paiement. Remplissez alors le formulaire "Modèle 74(93) – Déclaration activité professionnelle et revenus de remplacement". Vous trouverez ce formulaire sur www.sfpd.fgov.be. Vous pouvez également le demander auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et auprès de votre administration communale si vous résidez en Belgique.

1.3 Plafonds autorisés pour les revenus de 2026

Il s'agit des plafonds pour une année civile complète. Si votre pension commence après le 1^{er} janvier, vous devez multiplier le montant indiqué dans le tableau par le nombre de mois de pension et diviser par 12.

2026		Pensionné ou conjoint plus jeune que l'âge légal de la pension	Reçoit uniquement une pension de survie et est plus jeune que l'âge légal de la pension	Pension régime spécial (1) Pension de survie et âge légal de la pension atteint (2) Conjoint a atteint l'âge légal de la pension (3)	Âge légal de la pension atteint ou carrière de 45 années
Activité comme salarié, mandat politique ou autre	Sans charge d'enfant	10 432 EUR	24 289 EUR	30 132 EUR	Pas de limitation
	Avec charge d'enfant	15 648 EUR	36 434 EUR avec 1 enfant à charge + 6 072 EUR par enfant supplémentaire	36 652 EUR	Pas de limitation
Activité comme indépendant ou cumul indépendant et autres régimes	Sans charge d'enfant	8 346 EUR	19 431,00 EUR	24 105 EUR	Pas de limitation
	Avec charge d'enfant	12 519 EUR	29 147 EUR avec 1 enfant à charge + 4 858 EUR par enfant supplémentaire	29 321 EUR	Pas de limitation
Plafond supplémentaire flexi-job	Charge d'enfant pas d'influence	8 121 EUR	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application

(1) Pensionnés avec un "régime spécial" qui n'ont pas l'âge légal de la pension et qui ne justifient pas d'une carrière de 45 années

(2) Personnes bénéficiant uniquement d'une pension de survie qui ont atteint l'âge légal de la pension

(3) Le conjoint d'un pensionné bénéficiant d'une pension au taux ménage doit toujours limiter ses revenus. Le plafond autorisé est déterminé par l'âge du conjoint.

- Les revenus professionnels **bruts** sont pris en compte pour :
 - une activité de travailleur salarié dans le secteur privé ou public ;
 - un mandat politique ou autre ;
 - tout autre activité que celle d'indépendant ou d'aidant.
- Les revenus professionnels **nets** sont pris en compte pour une activité d'indépendant ou de conjoint aidant.
- Si vous cumulez une activité d'indépendant et des activités dans d'autres régimes au cours de la même année civile, c'est le total des revenus nets et de 80 % des revenus bruts qui est pris en compte. Ex. indépendant et salarié ou indépendant, fonctionnaire et mandataire politique.
- Tous les plafonds sont indexés annuellement au 1er janvier et sont valables pour la nouvelle année.
- Votre **âge légal de pension** dépend de votre **date de naissance** :

Date de naissance	Âge légal de la pension
Avant le 01.01.1960	65 ans
Entre le 01.01.1960 et le 31.12.1963	66 ans
À partir du 01.01.1964	67 ans

Pour les mineurs, les marins, les journalistes professionnels et le personnel navigant de l'aviation civile, l'âge légal de la pension peut être plus précoce si certaines conditions d'âge et de carrière sont remplies.

- Si vous recevez une pension au taux ménage et que votre conjoint exerce une activité professionnelle, l'âge de votre conjoint entre en compte pour déterminer le plafond autorisé.
- Si vous recevez des allocations familiales au cours de l'année, un plafond majoré est appliqué. Vous trouverez les exceptions sur ce sujet sur www.travaillerpendantmapension.be. Si les deux conjoints travaillent, le montant majoré peut seulement s'appliquer pour l'un d'eux.
- Si vous recevez plusieurs pensions, vous pouvez nous contacter pour connaître le plafond exact à respecter.

1.4 Quelles conséquences en cas de dépassement du plafond autorisé ?

- Si vos revenus professionnels dépassent le plafond, votre pension de retraite ou de survie sera diminuée ou suspendue, en fonction du pourcentage de dépassement. Exemples :
 - 10% de dépassement = 10% de réduction ;
 - 100% de dépassement = suspension de la pension pour l'année civile du dépassement.
- Si vos revenus issus d'un flexi-job dépassent le plafond supplémentaire flexi-job, vos pensions seront en outre réduites de la moitié du pourcentage du dépassement.
- Si les revenus professionnels de votre conjoint dépassent le plafond autorisé, la pension au taux ménage est ramenée au taux isolé les mois durant lesquels il a travaillé.

Attention : les montants de pension que vous avez reçus indûment seront récupérés.

2 Revenus de remplacement dans le cadre d'un régime de sécurité sociale belge ou étranger

2.1 Vous résidez en Belgique ?

Vous ne pouvez pas recevoir de revenu de remplacement en même temps que votre pension de retraite.

Il est dans votre intérêt de déclarer si vous recevez un revenu de remplacement. Cela vaut également pour votre conjoint en cas de pension au taux ménage. En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive votre pension sera suspendue ou ramenée au taux isolé.

Si vous cumulez votre pension avec un revenu de remplacement, vous devrez rembourser les montants de pension que vous aurez reçus indûment.

Comment déclarer ?

- Remplissez le formulaire "[Modèle 74bis](#)" pour les prestations de l'Office national de l'emploi (ONEM).
- Remplissez le formulaire "[Modèle 74ter](#)" pour les indemnités de maladie ou d'invalidité. Vous trouverez ces formulaires sur www.sfpd.fgov.be sous la rubrique "Activité professionnelle et prestations sociales".

2.2 Vous résidez à l'étranger

Vous ne pouvez pas recevoir de revenu de remplacement en même temps que votre pension de retraite belge. Pour recevoir cette pension, vous devez renoncer à votre revenu de remplacement et nous le prouver. Pour cela, vous devez nous envoyer un document officiel de l'institution qui vous paie ce revenu.

2.3 Exception pour la pension de survie

Si vous recevez uniquement une pension de survie, vous pouvez la cumuler avec les revenus de remplacement suivants :

- indemnités de maladie ou d'invalidité ;
- allocations de chômage ;
- allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ;
- Indemnités accordées dans le cadre du régime de prépension ou de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Vous pouvez recevoir ces revenus en même temps que votre pension de survie pendant au **maximum 12 mois civils consécutifs ou non**.

- Pendant ces mois de cumul, la pension de survie salarié est limitée à **1 053,41 euros** par mois (à l'indice 179,58).
- Pendant ces mois de cumul, la pension de survie fonctionnaire est limitée à **872,51 euros** par mois (à l'indice 2,1223).

Après 12 mois, nous suspendons la pension de survie, sauf si vous renoncez à votre revenu de remplacement.

Vous trouverez les formulaires "Modèle 74bis" et "Modèle 74ter" sur www.sfpd.fgov.be sous la rubrique "Formulaires - Pension de survie et prestations sociales".

Si vous résidez à l'étranger, vous pouvez continuer à recevoir votre pension de survie belge après les 12 mois de cumul uniquement si vous fournissez la preuve que vous renoncez à votre revenu de remplacement. Pour cela, vous devez nous envoyer un document officiel de l'institution qui vous paie ce revenu.

Ces règles de cumul ne s'appliquent plus dès que vous recevez aussi une pension de retraite, car le cumul avec un revenu de remplacement n'est plus possible à partir de la date de début de la pension de retraite.

3 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Le précompte professionnel prélevé par le Service fédéral des Pensions tient uniquement compte du montant de votre pension. Si vous cumulez un revenu professionnel ou un revenu de remplacement avec votre pension, cela aura donc un impact sur le règlement final de votre impôt sur le revenu des personnes physiques (avertissement-extrait de rôle). Pour éviter de devoir payer un supplément au moment de l'imposition, vous pouvez augmenter votre contribution fiscale de manière proactive. Pour cela, vous pouvez :

- effectuer des **paiements anticipés au SPF Finances**. Pour plus d'informations, contactez le SPF Finances :
 - par téléphone au 02 572 57 57 ;
- via le site Web: <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/paiements-remboursements/paiements/faire-et-gerer-mes-versements-anticipes>
- introduire une demande d'augmentation du précompte professionnel prélevé mensuellement sur votre pension auprès du Service Pensions
 - via votre dossier de pension en ligne sur mypension.be ;
 - via notre formulaire de contact en ligne www.sfpd.fgov.be/fr/formulaire-de-contact ;
- introduire une demande d'augmentation du précompte professionnel prélevé mensuellement sur votre revenu professionnel auprès de votre service du personnel.